

Document:-  
**A/CN.4/SR.986**

**Compte rendu analytique de la 986e séance**

sujet:  
**Relations entre les Etats et les organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1968, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

80. M. USTOR souligne qu'il n'y a pas de pratique uniforme en matière de préséance et que la variante B offre le grand avantage d'être une règle nouvelle qui devrait être acceptable pour les organisations.

81. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) propose un nouveau texte pour l'article 17, comme suit : "La préséance entre représentants permanents est déterminée par l'ordre alphabétique ou par la date et l'heure de la présentation de leurs pouvoirs à l'organe compétent de l'Organisation, conformément à la pratique suivie dans cette organisation."

82. Ce texte couvrirait les variantes B et C. Dans le cas improbable où il existerait un autre système, il serait couvert par l'article 4.

83. M. NAGENDRA SINGH déclare que le système le plus répandu est celui de l'ordre alphabétique. Il approuve la formule proposée par le Rapporteur spécial, qui laissera le choix du système à l'organisation intéressée.

84. M. YASSEEN propose formellement de mettre aux voix la variante B en tant que texte à présenter par la Commission.

85. Le PRÉSIDENT précise que la Commission doit choisir entre la variante B, proposée par M. Yasseen, et le nouveau texte présenté par le Rapporteur spécial. Il mettra d'abord aux voix la variante B puis le nouveau texte du Rapporteur spécial.

*Il y a 6 voix pour la variante B et 8 voix pour le nouveau texte du Rapporteur spécial.*

86. Le PRÉSIDENT déclare que le nouveau texte du Rapporteur spécial est adopté et qu'il sera présenté à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 heures.

### 986e SÉANCE

Mercredi 31 juillet 1968, à 9 h 30

Président : M. José María RUDA

*Présents : M. Bartoś, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathides, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Ramangasoavina, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.*

#### Relations entre les Etats et les organisations intergouvernementales

(A/CN.4/195 et Add.1; A/CN.4/203 et Add.1 à 4; A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2)

[Point 2 de l'ordre du jour]

(suite)

#### TEXTES D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

#### ARTICLES 18 et 19 [texte combiné] (Bureaux des missions permanentes)<sup>1</sup>

1. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité de rédaction a réuni les articles 18 et 19 pour en faire un texte unique, rédigé comme suit :

##### *Bureaux des missions permanentes*

1. L'Etat d'envoi ne peut, sans le consentement préalable de l'Etat hôte, établir des bureaux de la mission permanente dans des localités autres que celle où le siège ou l'office de l'organisation est établi.

2. L'Etat d'envoi ne peut pas établir des bureaux de la mission permanente sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat hôte sans le consentement préalable d'un tel Etat.

2. Il précise que le Comité de rédaction a décidé de ne traiter que la question des bureaux des missions permanentes; en effet, il n'est pas sûr que l'on puisse parler du siège d'une mission permanente. Le mot "localités" a été critiqué, mais le Comité a préféré le maintenir étant donné qu'il est déjà employé dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>2</sup>. Le mot "office" a été ajouté pour tenir compte de l'Office européen des Nations Unies à Genève.

3. M. ROSENNE dit que, dans l'ensemble, le texte combiné des articles 18 et 19 est bien rédigé. Au paragraphe 1, toutefois, il conviendrait de remplacer "l'office" par "un office", parce que l'Office des Nations Unies à Genève n'est pas unique; une mission permanente pourrait, par exemple, être établie auprès de l'office d'une commission économique régionale.

4. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit qu'il est disposé à accepter l'amendement proposé par M. Rosenne.

5. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) estime lui aussi que l'amendement proposé par M. Rosenne est acceptable. Des missions permanentes ont été établies auprès de la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba.

*L'amendement proposé par M. Rosenne est adopté.*

*A l'unanimité, le texte combiné des articles 18 et 19, ainsi modifié, est adopté.*

#### ARTICLE 20 (Usage du drapeau et de l'emblème)<sup>3</sup>

6. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 20 le texte suivant :

##### *Usage du drapeau et de l'emblème*

1. La mission permanente a le droit de placer le drapeau et l'emblème de l'Etat d'envoi sur ses locaux. Le représentant permanent a le même droit en ce qui concerne sa résidence et ses moyens de transport.

2. Dans l'exercice du droit conféré par le présent article, il est tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat hôte.

<sup>1</sup> Pour l'examen antérieur des articles 18 et 19, voir 970e séance, par. 55 à 106, et 971e séance, par. 34 à 39.

<sup>2</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 105, art. 12.

<sup>3</sup> Pour l'examen antérieur, voir 972e séance, par. 1 à 38.

7. Le paragraphe 1 de l'article 20 correspond au texte proposé par le Rapporteur spécial, qui était rédigé sur le modèle de l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques<sup>4</sup>. Le Comité y a apporté certaines modifications de rédaction. La réserve du paragraphe 2 se retrouve dans la Convention de Vienne sur les relations consulaires<sup>5</sup> et dans le projet d'articles sur les missions spéciales<sup>6</sup>.

8. M. ROSENNE dit que la deuxième phrase du paragraphe 1 lui paraît inutile. Si cette phrase est mise aux voix séparément, il votera contre.

9. M. OUCHAKOV attire l'attention sur le fait que le libellé du nouveau texte s'écarte sensiblement de celui de l'article 20 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui n'était pas très satisfaisant. Il serait bon de donner des explications à ce sujet dans le commentaire.

*A l'unanimité, l'article 20 est adopté.*

#### ARTICLE PREMIER (Terminologie)<sup>7</sup>

10. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article premier le texte suivant :

##### *Terminologie*

Aux fins des présents articles :

a) L'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale;

b) L'expression "organisation internationale de caractère universel" s'entend d'une organisation dont la composition et les attributions sont à l'échelle mondiale;

c) L'expression "organisation" s'entend de l'organisation internationale en question;

d) L'expression "mission permanente" s'entend d'une mission de caractère représentatif et permanent envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de cette organisation;

e) L'expression "représentant permanent"<sup>8</sup> s'entend de la personne chargée par l'Etat d'envoyer d'agir en qualité de chef d'une mission permanente;

f) L'expression "membres de la mission permanente" s'entend du représentant permanent et des membres du personnel de la mission permanente;

g) L'expression "membres du personnel de la mission permanente" s'entend des membres du personnel diplomatique, du per-

sonnel administratif et technique et du personnel de service de la mission permanente;

h) L'expression "membres du personnel diplomatique" s'entend des membres du personnel de la mission permanente, y compris les experts et les conseillers, qui ont un rang diplomatique;

i) L'expression "membres du personnel administratif et technique" s'entend des membres du personnel de la mission permanente employés dans le service administratif et technique de la mission;

j) L'expression "membres du personnel de service" s'entend des membres du personnel de la mission permanente engagés comme employés de maison ou pour des tâches similaires;

k) L'expression "personnes au service privé" s'entend des personnes employées exclusivement au service privé des membres de la mission permanente;

l) L'expression "Etat hôte" s'entend de l'Etat sur le territoire duquel l'organisation a son siège ou bien un office auprès duquel des missions permanentes sont établies;

m) L'expression "organe d'une organisation internationale" s'entend d'un organe principal ou subsidiaire et de toute commission, comité ou sous-groupe d'un de ces organes.

11. Conformément à son mandat, le Comité de rédaction a élaboré les définitions en tenant compte seulement des articles 1 à 20, déjà examinés par la Commission. Les termes "conférence" et "délégation" ne figurent donc pas dans le nouveau texte. L'expression "Secrétaire général" a également disparu étant donné que, dans les articles déjà adoptés par la Commission, cette expression a été remplacée par "l'organe compétent de l'organisation". Les définitions des termes "Etat membre" et "Etat non membre" ont aussi été supprimées, car on a trouvé qu'elles étaient inutiles. La définition de l'"organisation", qui se trouvait à la fin de l'article, figure maintenant à l'alinéa c.

12. Le Rapporteur spécial avait présenté à l'alinéa a de son projet d'article premier une définition assez détaillée de l'organisation internationale. Cette définition a été critiquée. Le Comité a estimé qu'aux fins des présents articles il suffirait de dire que l'expression "organisation internationale" s'entend d'une organisation intergouvernementale.

13. La définition donnée à l'alinéa b complète celle qui est donnée à l'alinéa a. Elle est fondée sur l'Article 57 de la Charte des Nations Unies, où sont indiquées certaines caractéristiques des institutions spécialisées.

14. A l'alinéa d, seul le texte anglais a été modifié. On a remplacé les mots "one State" par les mots "a State".

15. L'alinéa e est inchangé, mais dans la note qui s'y rapporte<sup>9</sup>, il est indiqué que certains membres du Comité auraient voulu y apporter des modifications très importantes. Toutefois, le Comité ne disposait pas du temps nécessaire pour procéder, au cours de la présente session, à une étude approfondie de la question.

16. A l'alinéa h, le sens de l'expression "membres du personnel diplomatique" a été élargi de façon à englober aussi les experts et les conseillers.

17. A l'alinéa l, il n'est plus question que du territoire sur lequel l'organisation a son siège ou un office. On ne parle plus du territoire sur lequel se tient une conférence.

<sup>4</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 107.

<sup>5</sup> Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires*, *Documents officiels*, vol. II, p. 184, art. 29.

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 9 (A/6709/Rev.1)*, p. 13 et 14, art. 19.

<sup>7</sup> Pour l'examen antérieur, voir 945e séance, par. 45 à 81, 946e séance, par. 1 à 18, et 974e séance, par. 34 à 41.

<sup>8</sup> Le Comité de rédaction avait ajouté au texte qu'il proposait pour l'article (A/CN.4/L.130/Add.6) la note ci-après : "Certains membres du Comité de rédaction ont estimé que l'expression "représentant permanent" devait être remplacée par l'expression "chef de mission permanente" afin d'éviter toute possibilité de confusion avec d'autres représentants permanents et de mettre le projet en harmonie avec les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et les relations consulaires et avec le projet d'articles sur les missions spéciales."

<sup>9</sup> Voir note 8.

18. Pour ce qui est de l'alinéa *m*, M. Castrén, parlant en tant que membre de la Commission, estime qu'il serait plus logique de placer cet alinéa immédiatement après l'alinéa *c*. Le Comité de rédaction n'a pas discuté cette question.

19. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article premier par alinéas.

*Alinéa a*

*Il n'y a pas d'observations.*

*Alinéa b*

20. M. ROSENNE dit que, pour les raisons qu'il a données à la 973e séance<sup>10</sup>, au cours du débat consacré à l'article 2, il ne peut approuver la définition donnée à l'alinéa *b*. En essayant de définir une organisation internationale de caractère universel par l'emploi du synonyme "à l'échelle mondiale", le Comité de rédaction n'a fait que tourner en rond. Ce qu'on veut laisser entendre, c'est que la définition a trait à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et à des organismes tels que l'Agence internationale de l'énergie atomique; en ce cas, il se posera des problèmes au sujet du rapport entre le projet d'articles à l'examen et les Articles 104 et 105 de la Charte des Nations Unies.

21. Sir Humphrey WALDOCK doute que le mot "*responsibilities*" soit l'équivalent exact du mot "*attributions*" utilisé dans le texte français. Il pense que le mot "*functions*" conviendrait mieux.

22. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) fait observer que le mot "*responsibilities*" est employé comme équivalent du mot français "*attributions*" à l'Article 57 de la Charte. La remarque de M. Rosenne ne semble pas tout à fait justifiée, car s'il est vrai que les termes "*de caractère universel*" et "*à l'échelle mondiale*" n'ont pas un sens très différent, on ajoute cependant une précision en parlant de la composition et des attributions de l'organisation.

23. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il ne voit pas la nécessité de définir une organisation internationale de caractère universel. En essayant de le faire, on risque de provoquer des complications ultérieurement. De plus, le texte espagnol ne correspond pas à la terminologie employée à l'Article 57 de la Charte, où l'on trouve les mots "*amplias atribuciones internacionales*". M. Ruda votera pour l'alinéa *b*, mais avec des réserves.

24. Pour M. BARTOŠ, on ne peut pas dire que la composition et les attributions d'une organisation internationale sont à l'échelle mondiale. Il est certain que c'est le but recherché, mais il n'est pas toujours atteint. De plus, l'expression "*attributions à l'échelle mondiale*" n'est pas très heureuse. M. Bartoš demande un vote séparé sur l'alinéa *b* et dit qu'il s'abstiendra lors de ce vote.

25. M. KEARNEY ne pense pas que la définition donnée à l'alinéa *b* soit bonne, mais il doute que la Commission puisse parvenir à en trouver une meilleure. Toutefois,

on ne gagnera rien à supprimer cet alinéa, et il votera donc en faveur de son adoption.

26. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial), parlant en qualité de membre de la Commission, dit qu'il ne pense pas que cette définition soit nécessaire. Toutefois, elle fait partie d'un compromis auquel la Commission est parvenue au sujet de l'article 2. M. El-Erian partage les doutes de M. Kearney sur la possibilité d'élaborer un texte satisfaisant mais, en tant que rapporteur spécial, il votera en faveur de l'alinéa *b*.

27. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) souligne qu'il est très difficile de trouver une bonne définition de l'organisation internationale. Le Comité de rédaction a longuement discuté la question et il a abouti à un compromis; toute amélioration sera la bienvenue.

*Alinéa c*

*Il n'y a pas d'observations.*

*Alinéa d*

28. Sir Humphrey WALDOCK propose, pour des raisons de compatibilité avec la définition donnée à l'alinéa *c*, de remplacer les mots "*cette organisation*" par les mots "*l'organisation*".

*Il en est ainsi décidé.*

*Alinéa e*

29. M. BARTOŠ demande que l'alinéa *e* soit mis aux voix séparément.

30. M. USTOR estime que cet alinéa est acceptable. Il conviendrait toutefois de mentionner dans le commentaire le fait que l'Etat d'envoi peut nommer une mission permanente comprenant une seule personne.

31. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que cette question est traitée au paragraphe 2 du commentaire de l'article 13, concernant la composition de la mission spéciale.

*Alinéa f*

32. M. YASSEEN se demande si l'expression "*membres du personnel de la mission permanente*", employée à l'alinéa *f*, s'applique aussi aux membres du personnel de service.

33. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) répond qu'il y a une différence entre une personne au service privé d'un membre de la mission et un membre du personnel de service; ce dernier est membre de la mission. La même distinction est faite dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

34. M. OUCHAKOV rappelle qu'à la Conférence sur les relations et immunités diplomatiques il a été décidé de considérer les membres du personnel de service comme membres du personnel de la mission parce qu'on a jugé utile de pouvoir parler dans un même article de toutes les personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités diplomatiques.

<sup>10</sup> Voir par. 8 à 12.

35. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que la différence des fonctions se traduit dans les privilèges et immunités des personnes en question.

36. De l'avis de M. CASTAÑEDA, si les membres du personnel de service sont membres de la mission, cela n'empêche pas qu'il y ait à leur égard une différence de traitement tant de la part de l'Etat d'envoi que de l'Etat hôte. Ils doivent cependant être considérés comme membres du personnel de la mission.

37. M. EUSTATHIADES fait observer que l'on trouve aux alinéas *j* et *k* la définition des "membres du personnel de service" et des "personnes au service privé". Néanmoins, il n'est pas très normal que les membres du personnel de service soient considérés comme des membres du personnel de la mission.

38. M. BARTOŠ dit que cette question a déjà été longuement discutée à la Conférence sur les relations et les immunités diplomatiques et qu'il a été généralement admis que le personnel de service devait jouir des mêmes privilèges et immunités que les autres membres de la mission. En effet, les membres du personnel de service, par exemple les huissiers, chauffeurs, portiers ou concierges, sont engagés par l'Etat d'envoi et peuvent jouer un rôle très important pour les fonctions de la mission. Ils ont des devoirs et des responsabilités et doivent avoir certaines garanties. Cela est vrai tant pour les missions diplomatiques que pour les missions permanentes.

*Alinéa g*

*Il n'y a pas d'observations.*

*Alinéa h*

39. M. OUCHAKOV fait observer que, tant en anglais qu'en français, le libellé de cet alinéa est différent de celui de la Convention de Vienne. On y trouve les mots "qui ont un rang diplomatique" et "*holding diplomatic rank*", alors que la Convention porte "qui ont la qualité de diplomates" et "*having diplomatic rank*".

40. M. ROSENNE dit qu'on se montre peut-être trop strict en parlant de "rang diplomatique" dans le contexte des missions permanentes. Il propose de remplacer les mots "qui ont un rang diplomatique" par les mots "qui ont la qualité de diplomate", qui sont utilisés à l'alinéa *h* de l'article premier du projet d'articles sur les missions spéciales. Dans le texte anglais, il y a lieu d'ajouter une virgule après le mot "*advisers*".

41. M. KEARNEY pense aussi qu'il n'y a pas lieu d'exiger plus que la simple qualité de diplomate dans un texte sur les missions permanentes, lesquelles ont une structure moins rigide que les missions diplomatiques.

42. M. CASTAÑEDA estime que le Comité de rédaction a suivi de trop près la Convention de Vienne. Il y a une grande différence entre la composition des missions diplomatiques et celle des missions permanentes. Ces dernières comprennent souvent des experts et des conseillers qui jouent un rôle plus important que les secrétaires de la mission sans qu'on leur accorde pour autant rang diplomatique. D'après la formule employée à l'alinéa *h*, ces personnes ne pourraient pas jouir des immunités et privilèges

correspondant à l'importance de leurs fonctions. Exiger qu'elles aient rang diplomatique serait imposer une règle trop rigide.

43. M. BARTOŠ partage l'avis de M. Castañeda. Dans les missions permanentes, il y a toujours des personnes qui ont rang diplomatique, mais il y a aussi de temps à autre des personnes employées, par exemple, à titre d'experts commerciaux, politiques ou militaires. Pour diverses raisons, il arrive que l'Etat d'envoi ne veuille pas que ces dernières aient rang diplomatique ou qu'elles-mêmes ne veuillent pas de ce rang. Il serait donc préférable de parler non pas du "rang", mais des fonctions. On pourrait par exemple employer une formule telle que "Les membres d'une mission permanente qui ont des activités diplomatiques, ainsi que les experts et conseillers techniques assimilés aux diplomates, sont considérés comme membres du personnel diplomatique;".

44. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que dans son projet d'article sur les définitions il avait utilisé le libellé que vient de proposer M. Rosenne, afin de tenir compte du fait que les représentants permanents auprès de certaines organisations internationales à caractère technique ne font pas partie du personnel diplomatique. Ce texte a toutefois été critiqué et certains membres de la Commission ont estimé qu'il convenait de donner plus d'importance au rôle des experts et des conseillers.

45. M. OUCHAKOV ne voit pas de différence essentielle entre les missions diplomatiques et les missions permanentes aux fins de l'alinéa *h*. Il y a des académiciens, des professeurs et des techniciens auxquels on n'a réussi à accorder les privilèges et les immunités diplomatiques qu'en les assimilant à des diplomates en raison des fonctions qu'ils exerçaient. M. Ouchakov pense qu'il serait préférable de reprendre les termes de la Convention de Vienne, à savoir l'expression "qui ont la qualité de diplomates".

46. M. USTOR pense qu'on peut surmonter cette difficulté en ajoutant à la fin de la phrase les mots "ou la qualité de diplomates".

47. M. EUSTATHIADES dit que l'expression "qui ont un rang diplomatique" n'est pas correcte en français et qu'il convient de la remplacer par les mots "qui ont rang diplomatique".

48. L'objet de l'alinéa *h* étant de définir l'expression "membres du personnel diplomatique", il est nécessaire que les personnes qui entrent dans cette catégorie aient rang diplomatique.

49. L'alinéa *h* traite du cas des experts et des conseillers qui ont rang diplomatique et l'alinéa *i* de celui des membres du personnel administratif et technique. Mais la situation des experts et des conseillers qui n'ont pas rang diplomatique n'est pas prévue à l'article premier. De plus, les articles 27 à 30, qui concernent les problèmes de la liberté de communication, de l'inviolabilité et de l'immunité de juridiction, ne s'appliquent qu'aux représentants permanents et aux membres du personnel diplomatique de la mission permanente et ne réglementent donc pas la situation des conseillers et des experts qui n'ont pas rang diplomatique. Si les personnes appartenant à cette catégorie doivent bénéficier de certains privilèges et immunités, il convient d'élaborer un alinéa à cette fin.

50. M. NAGENDRA SINGH doute que des experts et des conseillers puissent avoir rang diplomatique.

51. M. OUCHAKOV fait observer que tout expert ou conseiller de la mission permanente qui n'a pas rang diplomatique peut être assimilé à un membre du personnel administratif et technique et bénéficié de privilèges et immunités presque équivalents à ceux des membres du personnel diplomatique, ainsi qu'il est prévu dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. La situation des conseillers et experts n'ayant pas rang diplomatique ne sera différente que pour certaines questions qui ne touchent pas aux privilèges et immunités, comme celle de la présence.

52. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) ne pense pas qu'il y ait lieu de définir de nouvelles catégories de personnes faisant partie de la mission permanente. Si un Etat envoie des experts et des conseillers auprès de sa mission permanente, il peut soit décider de les considérer comme des membres du personnel administratif et technique, soit leur donner des privilèges et immunités plus étendus et les inclure dans la catégorie du personnel diplomatique.

53. Parlant en qualité de membre de la Commission, M. Castrén déclare qu'il est en faveur du libellé actuel de l'alinéa *h*, sous réserve de la modification du texte français proposée par M. Eustathiades.

54. M. KEARNEY approuve la modification proposée par M. Rosenne. Lorsque la Commission en viendra à examiner l'article premier en deuxième lecture, elle disposera des résultats des délibérations de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur l'article correspondant du projet concernant les missions spéciales.

55. M. BARTOŠ estime que c'est à l'Etat d'envoi qu'il appartient d'indiquer si des personnes appartenant à la mission permanente font ou non partie du personnel diplomatique. Certains Etats considèrent que les conseillers et experts de la mission permanente sont membres du personnel administratif et technique, alors que d'autres Etats les considèrent comme membres du personnel diplomatique.

56. Répondant à une question posée par M. OUCHAKOV, le PRÉSIDENT dit que, dans le projet d'articles sur les missions spéciales, l'équivalent français des mots "*who have diplomatic status*" est "qui ont la qualité de diplomate".

57. M. EUSTATHIADES accepte, pour le moment, l'amendement de M. Rosenne et reviendra à ce problème lorsque la Commission abordera les articles 28 et suivants.

58. Il demande que l'alinéa *h* soit mis aux voix séparément. Il votera sur le texte anglais, estimant que le terme "qualité", dans le texte français, ne correspond pas à l'anglais "*status*".

*L'amendement proposé par M. Rosenne est adopté.*

*Alinéas i et j*

*Il n'y a pas d'observations.*

*Alinéa k*

59. En réponse à une question de M. KEARNEY, le PRÉSIDENT dit que le texte anglais de l'alinéa *l c* de l'article 15, que la Commission a adopté dans sa version française à la séance précédente, est ainsi conçu :

*"(c) the arrival and final departure of persons employed on the private staff of members of the permanent mission and the fact that they are leaving that employment;"*

60. M. KEARNEY fait observer qu'en raison de l'adoption de ce texte, on peut laisser inchangé l'alinéa *k* de l'article premier.

ARTICLE 15 (Notifications)<sup>11</sup>

61. M. KEARNEY propose, compte tenu du libellé de l'alinéa *l c*, de remplacer à l'alinéa *l d* du texte anglais les mots "*or as private staff*" par "*or persons employed on the private staff*". Cette modification aurait en outre pour effet d'harmoniser les textes anglais et français, ce dernier portant "ou de personnes au service privé".

*Il en est ainsi décidé.*

ARTICLE PREMIER (Terminologie) (*reprise*)

*Alinéa 1*

62. M. ROSENNE propose de remplacer les mots "sont établies" par "peuvent être établies"; ce libellé serait plus conforme aux dispositions de fond pertinentes.

63. M. KEARNEY appuie cette proposition.

64. M. OUCHAKOV est contre la proposition de M. Rosenne car l'expression "Etat hôte" s'entend d'un Etat sur le territoire duquel des missions permanentes sont déjà établies.

65. M. BARTOŠ se demande quelle sera la situation d'un Etat qui a engagé des négociations avec d'autres Etats au sujet de l'établissement de missions permanentes.

66. M. EUSTATHIADES propose de supprimer le mot "bien" dans le texte français.

*Il en est ainsi décidé.*

67. M. EUSTATHIADES propose de supprimer les mots "auprès desquelles des missions permanentes sont établies", qu'il juge superflus.

68. M. CASTRÉN (Président du Comité de rédaction) pense que les mots en question apportent une précision utile.

69. M. OUCHAKOV est contre la suppression de ces mots, car il y a des offices des Nations Unies auprès desquels des missions permanentes ne sont pas établies.

70. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que si la définition de l'expression "Etat hôte" avait été destinée à

<sup>11</sup> Voir 985e séance, par. 44.

s'appliquer aux accords de siège, on aurait pu adopter le libellé plus court proposé par M. Eustathiades. Mais l'alinéa 1 a pour objet de spécifier dans quel sens l'expression doit être interprétée dans le projet d'articles sur les représentations d'Etats auprès d'organisations internationales et le membre de phrase en question est nécessaire à cette fin.

71. M. YASSEEN dit que l'article premier énonce non pas des définitions générales, mais des définitions données expressément "Aux fins des présents articles". Le projet ne vise donc pas le cas de l'Etat hôte d'une conférence ou d'un office auprès duquel des missions permanentes ne sont pas établies.

72. M. EUSTATHIADES retire sa proposition. Toutefois, pour tenir compte du cas où un Etat prend l'initiative d'accréditer une mission permanente auprès d'un office ou d'une organisation auprès desquels des missions permanentes n'ont pas encore été établies, il conviendrait de remplacer les mots "sont établies" par "peuvent être établies", comme l'a proposé M. Rosenne. L'organisation internationale décidera, par accord tacite ou exprès avec l'Etat hôte, de la question de savoir si des missions permanentes peuvent être établies.

73. M. ROSENNE dit qu'on ne réglera pas la question soulevée par M. Ouchakov en maintenant les mots "sont établies". On ne saura toujours pas de qui relève la décision à prendre au sujet de l'établissement de missions permanentes.

74. M. YASSEEN estime que la possibilité d'établir des missions permanentes suffit pour qu'on puisse considérer l'Etat sur le territoire duquel l'organisation a son siège ou un office comme un Etat hôte aux fins des présents articles, même si des missions permanentes n'ont pas encore été établies auprès de cette organisation ou de cet office.

75. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) dit que l'application du projet d'articles suppose l'existence de missions permanentes. C'est pourquoi l'alinéa 1 énonce deux conditions : premièrement, le siège de l'organisation, ou un office de l'organisation, doit exister dans le territoire de l'Etat en question et, deuxièmement, il doit y avoir des missions permanentes. Le Rapporteur spécial demande instamment à la Commission de ne pas modifier cet alinéa; le délicat problème de fond lié au droit d'établir des missions permanentes est traité à l'article 5.

76. M. OUCHAKOV dit qu'il y a un certain nombre d'offices des Nations Unies dans le monde, mais que des missions permanentes ne sont établies qu'auprès de l'Office de Genève. Si l'on remplace les mots "sont établies" par "peuvent être établies", tous les Etats sur les territoires desquels se trouvent ces offices pourront être considérés comme des Etats hôtes au sens du projet d'articles. Or, ces Etats ne peuvent devenir des Etats hôtes que si l'Organisation des Nations Unies décide qu'il est nécessaire d'établir des missions permanentes et si les Etats eux-mêmes donnent leur consentement à l'établissement de ces missions.

77. M. BARTOŠ fait observer qu'aux termes de l'article 5 les Etats membres peuvent établir des missions permanentes auprès de l'organisation pour l'accomplisse-

ment des fonctions définies dans le projet. Toutefois, l'application de cet article est, conformément à l'article 4, subordonnée aux règles pertinentes de l'organisation en question; en conséquence, si ces règles n'excluent pas la possibilité d'établir des missions permanentes, les Etats ont le droit de les établir.

78. M. Bartoš estime que l'Etat hôte a une certaine compétence en la matière, même pendant la période qui précède l'établissement des missions permanentes.

79. M. OUCHAKOV persiste à croire qu'un Etat ne peut être considéré comme Etat hôte qu'à partir du moment où des missions permanentes sont effectivement établies sur son territoire.

80. M. CASTAÑEDA appuie les observations du Rapporteur spécial et de M. Ouchakov. A son avis, la situation de fait et la situation de droit sont très simples. Pour que la règle de droit s'applique, il faut qu'un fait, à savoir l'établissement de la mission permanente, se soit produit. Avant l'établissement de la mission, on ne peut parler que d'un "Etat hôte en puissance". L'alinéa 1 est bien rédigé.

81. M. ROSENNE croit qu'un Etat est "Etat hôte" non seulement lorsque des missions permanentes existent effectivement, mais aussi lorsqu'il est juridiquement possible que de telles missions soient établies. Il peut néanmoins accepter pour le moment le texte de l'alinéa 1 sous sa forme actuelle et reviendra à la question lorsque la Commission sera saisie de l'ensemble du texte du projet d'articles.

82. M. BARTOŠ dit qu'il ne connaît pas d'autre terme que celui d'"Etat hôte" pour désigner un Etat sur le territoire duquel des dispositions ont été prises en vue de l'établissement d'une mission permanente.

83. M. USTOR estime que ceux qui sont en faveur du texte actuel de l'alinéa 1 considèrent l'Etat hôte comme hôte de la mission permanente, tandis que ceux qui désirent remplacer les mots "sont établies" par les mots "peuvent être établies" font porter l'accent sur l'Etat en tant qu'hôte de l'organisation.

84. M. YASSEEN fait observer que les définitions données à l'article premier ont pour objet de faciliter l'application des dispositions de la future convention. Or, en supposant qu'un Etat entame des pourparlers avec un autre Etat en vue d'installer une mission permanente, ce dernier Etat pourrait dire, aux termes de la définition proposée à l'alinéa 1, qu'il n'a pas la qualité d'Etat hôte et qu'il n'a pas à appliquer les articles de la convention. Il y a indubitablement certaines obligations qui incombent à l'Etat lors de l'établissement d'une mission permanente.

85. M. OUCHAKOV estime qu'il faut envisager deux situations bien distinctes. Dans un cas, l'Etat hôte a donné son consentement et la mission est établie. Dans l'autre, l'Etat n'a pas donné son consentement et un autre Etat vient lui demander s'il est possible, par exemple, d'obtenir des locaux. Ces deux situations ne sont pas comparables.

86. M. KEARNEY constate que personne n'a convaincu personne; le choix du libellé de l'alinéa 1 ne peut être réglé que par un vote.

*Alinéa m*

*Il n'y a pas d'observations.*

*Par 12 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'alinéa b est adopté.*

*Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'alinéa e est adopté.*

*Par 13 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'alinéa h, sous sa forme amendée, est adopté.*

*Par 8 voix contre 7, avec une abstention, l'amendement proposé par M. Rosenne à l'alinéa l est rejeté.*

87. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer par un vote sur l'ensemble de l'article premier sous sa forme amendée. Il rappelle qu'à l'alinéa d les derniers mots, "cette organisation", ont été remplacés par "l'organisation", et qu'à l'alinéa l il convient d'ajouter deux virgules, l'une après le mot "siège" et l'autre après le mot "office", et de supprimer le mot "bien".

*Par 15 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble de l'article premier, sous sa forme amendée, est adopté.*

#### ADOPTION DE L'ENSEMBLE DES ARTICLES 1 À 20 DU PROJET

88. M. ROSENNE propose qu'avant de prendre une décision sur l'ensemble des articles 1 à 20, la Commission examine la question de savoir s'il convient ou non de suivre la procédure adoptée en 1964, selon laquelle les articles 1 à 16 du premier projet sur les missions spéciales ont été présentés "à l'Assemblée générale et aux gouvernements des Etats Membres pour information"<sup>12</sup>.

89. Après un bref échange de vues auquel participent MM. BARTOŠ, CASTAÑEDA, ROSENNE, TABIBI et sir Humphrey WALDOCK, M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) explique que les articles 1 à 20, loin de constituer simplement une partie du projet, représentent une série complète d'articles traitant de tous les aspects généraux du sujet.

90. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'adopter l'ensemble des articles 1 à 20 du projet et de décider lors d'une séance ultérieure du libellé des paragraphes pertinents de son rapport.

*A l'unanimité, l'ensemble des articles 1 à 20 du projet est adopté.*

91. Le PRÉSIDENT, au nom de la Commission, félicite le Rapporteur spécial à l'occasion de l'adoption de cette série d'articles.

92. M. EL-ERIAN (Rapporteur spécial) remercie le Président de ses paroles aimables et les membres de la Commission de leur coopération.

La séance est levée à 13 h 30.

<sup>12</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1964, vol. II, p. 222, par. 35.

#### 987<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 1<sup>er</sup> août 1968, à 9 h 30*

*Président : M. José María RUDA*

*Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. El-Erian, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Rosenne, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.*

#### Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingtième session

(A/CN.4/L.132 à L.135 et additifs)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner le projet de rapport sur les travaux de sa vingtième session.

2. M. TABIBI (Rapporteur), présentant le projet de rapport, dit que la question des relations entre les Etats et les organisations internationales est traitée au chapitre II; la Commission sera appelée à se prononcer sur la question de la communication de ce chapitre aux gouvernements. Le chapitre III traite de la succession d'Etats et de gouvernements. Conformément à la décision de la Commission de diviser ce sujet en deux questions, la partie II du chapitre III traite séparément, à la section A, de la succession dans les matières autres que les traités et, à la section B, de la succession en matière de traités. La section A du chapitre IV (Autres décisions et conclusions de la Commission) traite de la question de la clause de la nation la plus favorisée.

3. M. BARTOŠ propose que le chapitre IV soit divisé en deux chapitres : un chapitre IV composé de la partie A actuelle sur la clause de la nation la plus favorisée, qui mérite d'être traitée séparément, et un nouveau chapitre V, contenant le reste du chapitre IV actuel.

4. M. USTOR souligne que l'étude sur la clause de la nation la plus favorisée n'en est qu'à son début; toutefois, il n'a pas d'objection à ce qu'on divise le chapitre IV, si le secrétariat le juge bon.

*La proposition de M. Bartoš est adoptée.*

5. Le PRÉSIDENT précise que les modifications de rédaction rendues nécessaires par cette décision seront apportées au paragraphe 1 du chapitre premier.

#### *Chapitre premier*

#### ORGANISATION DE LA SESSION (A/CN.4/L.133)

##### PARAGRAPHES 1 A 5

*Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.*

##### PARAGRAPHE 6

6. M. ROSENNE approuve la nouvelle présentation du passage relatif au secrétariat, au paragraphe 6.

*Le paragraphe 6 est adopté.*

##### PARAGRAPHE 7

7. M. USTOR relève que dans l'ordre du jour tel qu'il est reproduit au paragraphe 7, le point 3 est intitulé "La clause de la nation la plus favorisée". Il propose que ces